



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N° 1 DU 16 JANVIER 2023 :

Le seize janvier deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023

Présents : Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Stéphane GUYONNAUD Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA, Philippe MOLON Pascal OUVRIER-NEYRET, Stéphane TISSOT, Julien MICHEL.

Absent : Yann HARDY.

Nathalie MASSART a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023
- 2) **SYANE** : - Modifications des Statuts ;
- Nomination d'un délégué.
- 3) **Voirie** : - Convention avec le Conseil Départemental pour les travaux au Col du Marais ;
- Travaux 2023.
- 4) **Finances** : point sur les finances
- 5) **Eau** : point sur le transfert de la gestion auprès de la SPL « Ô des Aravis »
- 7) Informations et questions diverses

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **N'APPROUVE PAS** le procès-verbal du 19 décembre 2022.

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 13
<u>Résultats des votes</u>
pour : 13
contre : 0
abstention : 0

- 2) **SYANE** : - Modifications des Statuts ;
- Nomination d'un délégué.

DEL_01012023.

Objet : Réforme statutaire du Syndicat des Energies et du Numérique de la Haute-Savoie (Syane) : confirmation de l'adhésion de la commune de SERRAVAL, du transfert d'aménagement numérique – réseaux de communications électroniques, contribution à la transition énergétique et numérique, et désignation de Monsieur Jean-Marc JONO la commune au sein du collège des communes dont la distribution d'électricité est assurée par une ELD (Entreprise locale de distribution)..

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 13
<u>Résultats des votes</u>
pour : 13
contre : 0
abstention : 0

Le Maire expose :

Point 1 : Confirmation de l'adhésion et transfert de compétence(s) de la commune au SYANE

Par délibération de son Comité syndical du 8 décembre 2022, le SYANE a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire, laquelle fait suite à des recommandations de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes figurant dans son rapport rendu public en mars 2021.

Cette réforme statutaire a pour vocation d'introduire le vote différencié par compétence, de clarifier les compétences dont le Syane s'est doté ainsi que la position de certains de ses membres, parmi lesquels les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS) ou au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT).

La CRC retient que la plupart des communes du SIESS et du SIEVT adhèrent de fait au SYANE, car ce dernier exerce des compétences (réseaux de communications électroniques, avec le déploiement de la fibre optique) ou assure des services (conseil en énergie, bornes de recharge de véhicules électriques) pour leur compte. La CRC considère que la situation n'est pas régulière car ces communes ne sont pas représentées au sein du Comité du Syane et qu'elles ne payent pas la cotisation fixe.

Avec cette réforme, le Syane s'affirme comme un syndicat mixte ouvert exerçant des compétences à la carte. Cette réforme entraîne la modification de ses instances de représentation.

La présente réforme statutaire a permis la création d'une compétence nouvelle dénommée « Contribution à la transition énergétique et numérique » qui regroupe des services déjà proposés et rendus aux communes, dont certains à destination des communes du SIESS et du SIEVT.

Les nouveaux statuts du Syane, approuvés à l'unanimité le 8 décembre 2022, comprennent une annexe faisant apparaître pour chacune des communes concernées la compétence au titre de laquelle (ou les compétences au titre desquelles) elle adhère à ce syndicat. Cette annexe consacre et formalise l'adhésion des communes à la date d'adoption des nouveaux statuts du Syane.

Les communes concernées ont été invitées le 10 novembre 2022 à une réunion de présentation du Syane, de ses activités et projets, ainsi que de la réforme statutaire alors en discussion.

S'agissant de la commune de SERRAVAL, il s'agit plus précisément de confirmer son adhésion au Syane ainsi que le transfert des compétences ainsi désignées : aménagement numérique – réseaux de communications électroniques, contribution à la transition énergétique et numérique.

Point 2 : Désignation d'un ou plusieurs délégués

L'adhésion directe des communes composant le SIESS et le SIEVT, et par voie de conséquence leur représentation dans les instances du Syane, entraîne la création d'un collège supplémentaire au sein de son Comité. Ce collège des communes sous ELD (Entreprises locales de distribution) comprendra également les représentants des communes de Bonneville, Sallanches et Les Houches, toutes trois également dotées d'une ELD.

Compte tenu de la population qu'il représente, ce collège sera amené à élire 12 délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité du Syane. Le Bureau syndical, composé d'élus du Comité, comptera 3 délégués de ce collège en son sein.

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 15 000 habitants	3 représentants
Communes de 15 001 à 30 000 habitants	4 représentants

- 2^{ème} étape : dans ce collège, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire :

Les communes sont regroupées par tranche de population. Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Total de population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	15 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les délégués qui siègeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche concernée.

Pour sa part, compte tenu de sa population, la commune doit désigner 1 représentant.

En application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales : pour l'élection des délégués représentants les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres.

L'élection de ce(s) délégué(s) par chacune des communes concernées devra intervenir au plus tard le 20 février 2023. L'élection au sein du collège interviendra dans le courant du mois de mars suivant.

Les projets de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du Comité du Syane du 8 décembre 2022, ont été joints à la convocation au présent conseil municipal.

Ceci étant exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- de confirmer l'adhésion de la commune au Syane,
- de confirmer le transfert des compétences suivantes au Syane, telles qu'elles ont été définies dans ses nouveaux statuts (ci-annexés) : aménagement numérique – réseaux de communications électroniques, contribution à la transition énergétique et numérique,
- de désigner Monsieur Jean-Marc JONO comme représentant de la commune au sein du collège des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution d'électricité),
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- **Décide :**
 - de confirmer l'adhésion de la commune au Syane,
 - de confirmer le transfert des compétences suivantes au Syane, telles qu'elles ont été définies dans ses nouveaux statuts (ci-annexés) : aménagement numérique – réseaux de communications électroniques, contribution à la transition énergétique et numérique,
 - de désigner Monsieur Jean-Marc JONO comme représentant de la commune au sein du collège des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution d'électricité),
 - d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.



Accusé de réception en préfecture
N°2022-01012023-2022-01012023-2022-01012023-2022-01012023
Date de réception : 08/12/2022

Comité syndical
8 décembre 2022

**SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE
DE LA HAUTE-SAVOIE
STATUTS**

SOMMAIRE

PREAMBULE : 2

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT 4

ARTICLE 2 : OBJET 4

ARTICLE 3 : COMPETENCES 4

ARTICLE 4 : DOMAINES D'ACTIIONS COMPLEMENTAIRES 11

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION 12

ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES, RETRAIT 13

ARTICLE 7 : INSTANCES DU SYNDICAT 14

ARTICLE 8 : BUDGET – COMPTABILITE 17

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION LOCALE 19

ARTICLE 10 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU 19

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS 19

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT 19

ARTICLE 13 : CONTINUITE 19

ARTICLE 14 : APPLICATION DU C.G.C.T. 19

ARTICLE 15 : SIEGE DU SYNDICAT 19

ARTICLE 16 : DUREE DU SYNDICAT 19

ANNEXE 1 - LISE DES MEMBRES ET DES COMPETENCES TRANSFEREES 20

PREAMBULE :

Par Arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 1950 a été autorisé, en vertu :

- de la loi du 5 avril 1884 complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890, modifiée par les lois des 13 novembre 1917, 26 juin 1925, 5 avril 1931,
- de l'article 16 de la loi du 15 juin 1906 concernant le contrôle des énergies électriques,

la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédatantes et Régies d'Electricité de la Haute-Savoie, regroupant toutes les collectivités et groupements des communes autorisés concédantes pour la distribution de l'énergie électrique.

L'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1955 a approuvé une première modification des statuts du Syndicat autorisant l'adhésion du Département, ainsi que l'extension de ses compétences à toute maîtrise d'ouvrage de travaux concernant les équipements publics y compris les bâtiments.

Le Syndicat a pris alors la dénomination "Syndicat d'Electricité et d'Equipelement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)".

L'Arrêté Préfectoral du 17 juin 2003 a approuvé une seconde modification des statuts en actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification, de la coopération intercommunale, précisant notamment les compétences des différentes structures de coopération intercommunale,
- la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, renforçant le rôle des collectivités concédantes,
- la loi n° 2003-8 du 03/01/2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

L'Arrêté Préfectoral du 1^{er} février 2008 a approuvé une troisième modification des statuts actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, en particulier par application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- les lois des 21 juin et 9 juillet 2004 relatives au domaine des communications électroniques,
- les lois du 9 août 2004, du 13 juillet 2005 et du 7 décembre 2006, qui concernent notamment le service public de l'électricité et du gaz.

L'Arrêté Préfectoral du 24 février 2010 a approuvé l'extension du périmètre du Syndicat à la commune d'Anney et ainsi qu'une nouvelle modification des statuts du Syndicat, qui prend pour nouvelle dénomination à compter du 1^{er} juin 2010 : « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie » (SYANE).

L'Arrêté Préfectoral du 05 juin 2013 a approuvé une cinquième modification des statuts, précisant les compétences du SYANE, et en particulier la compétence optionnelle éclairage public.

L'Arrêté Préfectoral du 16 avril 2015 a approuvé une sixième modification des statuts, actualisant et élargissant les compétences du Syndicat, pour lui permettre d'exercer la compétence incombant à l'article L. 2224-37 du C.G.C.T. pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'Arrêté Préfectoral du 27 février 2018 a approuvé une septième modification des statuts, notamment pour permettre au Syndicat d'exercer la compétence incombant à l'article L. 2224-38 I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid, et permettre l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Par délibération du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a approuvé une huitième modification des statuts, afin notamment de mettre à jour la composition et les modalités d'élection des membres du Comité Syndical, la composition et les modalités d'élection des membres du Bureau Syndical et les modalités d'élection du Président. Diverses actualisations ont alors également été réalisées.

Par délibération du 15 octobre 2020, le Comité Syndical a approuvé une neuvième modification des statuts, afin notamment de mettre à jour les modalités de désignation des élus membres du comité syndical, mettre à jour les modalités de transfert de la compétence optionnelle relative à l'éclairage public pour le compte des EPCI-FP, compléter la liste des services mutualisés dans le domaine de l'énergie et du numérique (cartographie numérique, PCRS, téléphonie mobile, services aux collectivités dans le domaine informatique et numérique).

Le SYANE, sur la base des lois qui ont présidé à sa création officialisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 susvisé, actualise ses statuts, en particulier pour se conformer à la recommandation n° 1 du rapport de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes rendu public après la délibération du Comité syndical du 4 mars 2021, ainsi exprimée : « mettre en œuvre le vote différencié par compétence prévu par le CGCT pour les syndicats à la carte et clarifier les compétences obligatoires ».

Pour ce faire, la présente actualisation des statuts se caractérise par :

- La qualification de syndicat à la carte,
- L'intégration d'une compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique »,
- La partition du Collège des communes et syndicats sous Entreprise Locale de Distribution (ELD), en deux collèges :
 - Le collège des communes sous ELD,
 - Le collège des syndicats intercommunaux sous ELD (SIESS et SIEVT),
- L'introduction du vote différencié par compétence.

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le « Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie », usuellement dénommé « Syane » et ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le Syndicat est un groupement de collectivités et d'établissements publics dont la liste des membres est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par les présents statuts :

- Electricité,
- Gaz,
- Réseaux publics de chaleur ou de froid,
- Eclairage public,
- IRVE / GNV / H2,
- Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
- Contribution à la transition énergétique et numérique.

Les compétences transférées au Syndicat par chacun des membres sont listées à l'annexe 1.

Le Syndicat assure en outre des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences, notamment celles visées à l'article 4.

Les conditions d'adhésion, de transfert et de reprise des compétences, de retrait, sont définies à l'article 6 des présents statuts. L'annexe 1 est mise à jour pour tenir compte de ces évolutions à chaque fois que le Comité syndical se prononce sur un transfert ou une restitution de compétence.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 - Electricité

A - Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AOE), exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence du service public de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente mentionnée à l'article L. 2224-31 du C.G.C.T. qui comprend notamment :

- passation avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

exercice du contrôle du bon accomplissement des missions ci-dessus, par les concessionnaires, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du C.G.C.T.

représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les concessionnaires, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, tel que le prévoit l'article L. 2224-31 du C.G.C.T.

maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, soit dévolue au concessionnaire.

B - En outre, le Syndicat est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de L. 2224-31 du C.G.C.T. lui habilité à exercer en application de la loi et notamment :

réalisation d'opérations d'économies d'énergie des consommateurs finals, de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-31 du C.G.C.T.

aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, conformément à l'article L. 2224-31 du C.G.C.T.

établissement en arborescence ou en souterrain et enlèvement conditionné dans le cadre de l'article L. 2224-35 du C.G.C.T. des réseaux d'information et de communications électroniques nécessaires par les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité,

dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-36 du C.G.C.T. en matière d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,

établissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité. Il fait entendre par établissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la remise du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compétent pour la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage routier et des matériels d'éclairage lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité.

collecte et contrôle de la taxe comprise sur la consommation finale d'électricité prévue par l'article L. 2333-2 du C.G.C.T.

création et portage d'un service de flexibilité local ou développement d'un projet de smart-grid, tel que défini par les dispositions de l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, afin d'agir comme un levier de maîtrise des points de consommation et de production sur le réseau,

développement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée du stockage et de transformation des énergies en concertation avec les gestionnaires de réseau, et les autres collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernées dans le cadre des dispositions prévues par l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, afin d'agir comme un levier de maîtrise des points de consommation et de production sur le réseau.

200 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.

contribution aux travaux de la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, du C.G.C.T., et établissement d'un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution.

autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique,

représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

2.2.2.2

Le Syndicat exerce, aux fins et à la place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice et concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du C.G.C.T., et notamment :

posséder avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'exploitation du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par la loi, l'exploitation en régie de tout ou partie de ce service,

exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,

représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz ou de secours,

maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,

réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

3.3 - IRVE (GNV) / H2

Le Syndicat exerce, aux fins et à la place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides rechargeables (ou de ravues à quai) ainsi que, le cas échéant, la création de points de ravitaillement en gaz (GNV) ou en hydrogène (H2).

L'exploitant peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène, nécessaires aux infrastructures de charge.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du C.G.C.T., le Syndicat est également compétent pour élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, dans le cadre prévu à l'article L. 333-5 du Code de l'énergie.

3.6 - Aménagement numérique : Réseaux de communications électroniques

A - Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du C.G.C.T., le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'établissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- l'exploitation des infrastructures et des réseaux précités,

- l'acquisition des droits d'usage ou achat des infrastructures ou réseaux existants,

- la mise à disposition des infrastructures ou des réseaux au profit d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- la fourniture de services de télécommunications aux utilisateurs finals.

Cette compétence s'exerce dans le respect du principe de concurrence des réseaux d'intérêt public, en veillant à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseaux de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

L'intervention du SYAIE veillera à garantir l'interopérabilité des infrastructures établies ou existantes et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elle s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

B - Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-2 du C.G.C.T., le Syndicat est également habilité à établir et actualiser le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Haute-Savoie.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert, élabore une stratégie de développement de ces réseaux, et comporte une stratégie de développement des usages et services numériques.

3.3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, aux fins et à la place des membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-38 du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Le Syndicat réagit le cas échéant un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du C.G.C.T.

3.4 - Eclairage public

Le Syndicat exerce, aux fins et à la place des membres qui en font la demande, la compétence Eclairage public selon l'une ou l'autre des deux options suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CCCT :

- Option A : Investissement
- Option B : Investissement et Exploitation - maintenance

Au titre de cette compétence, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

pour les deux options (Investissement) :
- Réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et en particulier, les actions d'entretien, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Avec un complément pour l'option B (Exploitation - maintenance) :

- Maintenance et fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'entretien préventif et curatif, la gestion patrimoniale, et pouvant inclure, le cas échéant, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, parcs et jardins, ainsi que des prises d'allumage, de la mise en valeur par la lumière des monuments, édifices, bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéosurveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, de recharge de véhicules électriques, etc.) l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Cette stratégie vise à favoriser :

- la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé en précisant notamment les périmètres d'intervention de ces intervenants, dont celle relative au réseau public très haut débit du SYANE,
- l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique

Lorsque le territoire couvert par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique comprend des zones de montage, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'établissement de cette stratégie est obligatoire.

Sont notamment partie des infrastructures et réseaux de communications électroniques considérés, tous réseaux filaires et hertziens, dont notamment les réseaux en cuivre, en fibre, réseaux mobiles 2G/3G/4G/5G et satellites, réseaux très haut débit (réseaux de capteurs)

3.7 - Contribution à la transition énergétique et numérique

Le Syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, la compétence Contribution à la transition énergétique et numérique, en proposant et menant à leur profit :

- des actions qui concourent à la réalisation des objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiés aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du Code de l'énergie ou tout autre les remplaçant ou s'y substituant
- des actions qui concourent au développement des usages numériques et accompagnent les collectivités et établissements publics membres dans leur transition numérique, au moyen de services et outils numériques mutualisés à la carte.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer les activités suivantes :

1) Planification énergétique

- Participation et contribution, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'élaboration de la planification énergétique territoriale, tel que le Plan climat air-énergie territorial (PCAET) mentionné à l'article L.229-28 du Code de l'Environnement, et réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le cadre et selon les conditions de l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.

2) Coordination et adaptation des réseaux d'énergie

- Contribution à la coordination des réseaux d'énergie et à leur adaptation à la transition énergétique, réalisation, le cas échéant, des schémas directeurs correspondants, ainsi que toute action ou étude contribuant à disposer de réseaux d'énergie performants et innovants.

En particulier, dans le domaine de l'efficacité :

- Contribution et accompagnement des établissements publics membres compétents, pour le développement et l'adaptation des réseaux électriques à la dynamique des consommations liés aux nouveaux usages, tels que la recharge

Date

Règlement délibéré 2022 - Comité syndical du 8 décembre 2022 Page 17 / 25

des véhicules électriques, ainsi que des productions de chaleur et de froid à base d'énergies renouvelables

- Contribution à l'amélioration de la qualité de la distribution publique d'électricité en Haute-Savoie, notamment au moyen d'outils de prospective, suivi et programmation, tels que la Conférence Départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionné au troisième alinéa de l'article L.2224-31-1 du C.G.C.T., et la Conférence relative à l'inventaire des besoins d'électrification rurale dans le cadre de la conférence départementale pour le Financement des aides sur collectivités territoriales pour l'électrification rurale (FACE).

- Représentation de l'ensemble de ses membres ayant la qualité d'AOE (Autorités organisatrices de la distribution de l'électricité) pour la création et l'animation, à l'échelle départementale, de la Commission consultative de l'énergie prévue par l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T. dont l'objet est de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

3) Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique

- Organisation et mise en œuvre de services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique pour accompagner et soutenir les collectivités membres dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables, notamment tels que :

- Service mutualisé de Conseil en Énergie
- Service de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergie (CEE)
- Achats groupés d'énergie ou de combustible
- Actions contribuant à la sobriété de l'éclairage public et urbain, à la prévention, limitation ou suppression d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuse.
- Actions concourant à la mobilité durable, le cas échéant à l'acquisition de véhicules électriques (dont vélos à assistance électrique), hybrides ou à hydrogène rechargeables, d'infrastructures et d'équipements liés.
- Actions en matière d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti des adhérents au SYANE (communes, intercommunalités...), dans le cadre des articles L.2224-31 et L.2224-33 du C.G.C.T.

4) Services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique

- Organisation et mise en œuvre de services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition numérique pour accompagner et soutenir les collectivités membres, notamment tels que :

- Services et conseils en matière de cybersécurité
- Services et conseils pour le numérique/informatique communautaire/intercommunal et scolaire, et mutualisation de l'achat de services et équipements numériques.

Date

Règlement délibéré 2022 - Comité syndical du 8 décembre 2022 Page 18 / 25

- Accompagnement à l'innovation pour les démarches de mise en œuvre de projets innovants et réalisation d'actions dans ce domaine, réseaux de compétences mutualisées, projets innovants, gestion de la donnée, hyperveilleurs

- Services et conseil pour la numérisation et modélisation des territoires tels que :

- Mise en œuvre du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) par le SYANE en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC), en application de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 et en conformité avec les articles L.127-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Accompagnement personnalisé aux démarches de jumelage numériques et aux besoins spécifiques de numérisation et de modélisation ;
- Outils de modélisation et d'aide à la décision en matière de réseaux énergétiques ou numériques

- Analyses et accompagnement sur les problématiques des couvertures des réseaux mobiles.

- Animation d'échanges et partages réguliers sur les thématiques du numérique dans le cadre du Schéma Directeur Territorial des Usages et Services (Art. 1425-2 du C.G.C.T.)

ARTICLE 4 : DOMAINES D'ACTIIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1 Production d'énergies renouvelables

Conformément à l'objet syndical, le Syndicat peut exercer les actions suivantes :

- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2224-32 du C.G.C.T., le Syndicat est compétent pour aménager ou faire aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation hydroélectrique, toute installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14, ou toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

A ce titre, il est notamment compétent pour vendre de l'électricité ou de la chaleur produite à des clients éligibles et à des fournisseurs.

- Création de sociétés commerciales ou prise de participation au capital de sociétés dont l'objet social concerne l'un des domaines d'intervention du Syndicat, et en particulier en matière de production d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie pour concevoir, réaliser et exploiter des installations.

- Pour le compte d'un établissement public disposant de la compétence L.2224-28-1 du C.G.C.T. relative aux réseaux de chaleur et de froid, le SYANE peut intervenir ponctuellement en tant que maître d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid à la demande d'une commune ou d'un établissement public ou peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par une commune ou un établissement public.

Date

Règlement délibéré 2022 - Comité syndical du 8 décembre 2022 Page 17 / 25

- Construction et exploitation de réseaux de chaleur et de froid (réseaux de chaleur et de froid) hors Service Public Industriel et Commercial) et des installations de production de chaleur visant à l'alimentation de ces réseaux.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INTERVENTION

5.1 Mandats

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet syndical, au nom et pour le compte de ses membres, ou toute collectivité de Haute-Savoie ou personne physique ayant un lien avec ces activités, accomplir par contrat de mandat des actes en qualité de mandataire.

Le Syndicat peut en particulier exercer, dans ces domaines, la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens des articles L.2422-3 et suivants du Code de la commande publique relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage.

5.2 Maîtrise d'ouvrage confiée

Pour la réalisation en commun d'ouvrages relevant des compétences respectives du SYANE, de ses collectivités membres ou de toute collectivité de Haute-Savoie, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage par « convention de maîtrise d'ouvrage confiée » sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage.

5.3 Mutualisation de moyens, prestations de coopération ou de service, ententes

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un groupement de collectivités, établissements publics ou autre acheteur non membre assurer des missions de mutualisation, de prestations se rattachant à ses compétences, dans le respect de la réglementation applicable et notamment des articles L.5111-1, L.5721-9, L.5721-96 et L.5721-1 du C.G.C.T. ainsi que des dispositions du Code de la Commande publique.

5.4 Groupements de commandes, d'autorités concédantes et centrale d'achat

Le Syndicat peut également :

- assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique,
- assurer la mission de coordonnateur de groupement d'autorités concédantes dans les conditions prévues par les articles L.3112-1 et L.3112-2 du Code de la commande publique pour la passation et l'exécution de contrats de concession de services,
- assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L.2113-2 à L.2113-4 du Code de la commande publique pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinée à d'autres acheteurs se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences,
- et peut également être membre de tels groupements de commandes, d'autorités concédantes et de centrales d'achat.

Date

Règlement délibéré 2022 - Comité syndical du 8 décembre 2022 Page 18 / 25

ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES, RETRAIT

6.1 - Adhésion et prise de compétences

Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5212-2 du CGCT, dont le siège est situé en Haute-Savoie, non membre du Syndicat, peut demander à adhérer au Syndicat, en lui transférant une ou plusieurs de ses compétences.

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement de collectivités territoriales ou de la personne morale de droit public portant demande d'adhésion est notifiée au Président du Sygne.

Son adhésion est approuvée par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

Le transfert de la ou des compétences en résultant prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Sygne est devenue exécutoire ou par date spécifiée dans les délibérations respectives.

6.2 - Transfert de compétences par les membres

Chacune des compétences définies à l'article 3 est transférée au Sygne par chaque membre qu'il le souhaite, dans les conditions suivantes :

- Le délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale portant transfert d'une ou plusieurs compétences est notifiée au Président du Sygne.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante du Sygne est devenue exécutoire ou par date spécifiée dans les délibérations respectives.
- Pour la compétence Eclairage public, les délibérations concordantes précisent l'option A ou B souhaitée.

6.3 - Reprise de compétences par les membres

La reprise de compétences énoncées à l'article 3 a effective dans les conditions suivantes :

- La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec la ou les entreprises chargées de l'exploitation de ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.
- La reprise d'une compétence nécessite l'accord du Comité syndical par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération fixe la date d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au 1).
- Les modalités pérennitaires, financières et contractuelles de reprise de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-25-1 du CGCT ou tout autre le remplaçant ou s'y substituant.

6.4 - Retrait

Lorsque la reprise de compétence emporte retrait du Syndicat, l'accord du Comité syndical à la majorité des deux tiers des présents et représentés est requis.

ARTICLE 7 : INSTANCES DU SYNDICAT

7.1 - Le Comité

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus selon les modalités précisées ci-après.

L'ensemble du Comité est reconstitué après chaque renouvellement général des Conseils municipaux.

En application de l'article L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales :

- pour l'élection des délégués représentant les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres,
- pour l'élection des délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale au comité syndical : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur le conseil municipal d'une commune membre de l'établissement,
- les représentants sont élus suite au renouvellement de leurs instances et selon la procédure et les modalités décrites au règlement intérieur.

Le comité est composé de délégués issus de huit collèges :

A - Les communes sont représentées sous 5 collèges :

- quatre collèges des communes dont la distribution publique d'électricité est sous concession Enedis (1 collège par secteur géographique correspondant aux arrondissements de la Haute-Savoie)
- un collège des communes dont la distribution publique d'électricité confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution quel que soit son statut juridique) en contrat de concession ou en règlement de service.

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 15 000 habitants	3 représentants
Communes de 15 001 à 30 000 habitants	4 représentants
Communes de 30 001 à 100 000 habitants	5 représentants
Communes > 100 000 habitants	6 représentants

- 2^{ème} étape : dans chacun des cinq collèges, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les communes, désignés par leur organe délibérant,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour chacune des communautés d'agglomérations, désignés par leur organe délibérant.

Aucun délégué ne peut représenter plus d'un collège.

Les représentants de tous les collèges au Comité prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des actes financiers et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts :

- Pour tous les collèges hormis celui des EPCI-PP, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont au moins un membre inclus dans le périmètre du collège a transféré la compétence correspondante au Syndicat.
- Pour le collège des EPCI-PP, ne prennent part au vote que le (ou les) délégué(s) désigné(s) par l'EPCI-PP ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an pour exercer les compétences dévolues par la loi.

Un règlement intérieur pris sous forme de délibération du Comité fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité syndical sur proposition du Président, avec a minima, un Vice-Président par collège (soit 7, mais 8 Vice-Présidents).

Les membres du Comité élisent le Président et les membres du Bureau.

7.2 - Le Bureau

Le Bureau est élu par le Comité parmi ses membres et est composé des délégués suivants :

- Le Président,
- 5 membres par secteur géographique (correspondant à chaque arrondissement) représentant les communes sous concession Enedis, avec 1 membre supplémentaire par arrondissement si le collège dudit arrondissement a été amené à être plus de 20 membres au Comité,
- 3 membres pour l'ensemble des communes sous ELD (Entreprise Locale de Distribution),
- 2 membres représentants du Département,
- 1 membre représentant des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité,
- 1 à 4 membres représentants des EPCI-PP dans la proportion de 1 membre au Bureau pour 6 membres au Comité (avec règle d'arrondi supérieur).

Annexe 1 - Répartition des délégués par collège et par commune

Le nombre de délégués à élire (pour chacun des 5 collèges)

Les communes sont regroupées par tranche de population.

Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	6 000 habitants
Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Total de population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	15 000 habitants
Communes de 30 001 à 100 000 hab.	Total de population des communes de 30 000 à 100 000 hab.	18 000 habitants
Communes de plus de 100 000 hab.	Total de population des communes de plus de 100 000 hab.	21 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires.

Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (selon le cas) :

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les délégués qui siègeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche concernée.

B - Le collège du Département :

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, désignés par son organe délibérant.

C - Le collège des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Vallée de Thonnes (SIEVT), désignés par son organe délibérant,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Services de Seyssel (SIESS), désignés par son organe délibérant.

D - Le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-PP) :

Les membres du Bureau éisent les Vice-Présidents

Le Bureau exerce les compétences déléguées par le Comité et se réunit dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

7.3 - Commissions d'énergie

Des commissions pourront être constituées au sein du Comité pour l'étude des diverses questions relevant des missions du Syndicat.

7.4 - Quorum

Pour le Comité et le Bureau, le quorum est atteint lorsque la tiers de leurs membres respectifs est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité ou le Bureau peut de nouveau être convoqué au moins trois jours francs plus tard, et peut alors se réunir et délibérer sans condition de quorum.

7.6 - Fonction du Président

Le Président exerce les compétences dévolues par la loi et par délégation du Comité.

7.8 - Personnel

Les agents du SYANE relèvent du statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8 : BUDGET - COMPTABILITE

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les cotisations de ses adhérents, des collectivités et leurs groupements bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE.
a) La contribution syndicale de base aux dépenses d'administration générale, constituée :
- d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des membres,
- d'une cotisation proportionnelle au montant TTC des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de chacun des membres.
b) Le cas échéant, de diverses cotisations liées à l'exercice de ses compétences, telles que :
- cotisation(s) pour la compétence Eclairage Public,
- cotisation(s) pour compétence Mobilité propre (RVE / GNV / H2),
- cotisation(s) pour la compétence Contribution à la Transition énergétique et numérique (Conseil en énergie, Conseil numérique, ...).
Ces cotisations et leurs modalités d'application sont fixées chaque année par le Comité.

- les subventions et délégations de l'Etat, de la Région, du Département et des organismes institutionnels,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (T.C.C.F.E.),
- les aides du CAS - F.A.C.E. (Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale),
- les sommes dues par les entreprises déléguées en vertu des contrats de délégation de service public, moins les surtaxes, les majorations de tarifs, ainsi que les redondances, frais de contrôle et participations contractuelles,
- la récupération de la T.V.A.,
- les recettes du F.C.T.V.A.,
- les emprunts,
- la participation des adhérents aux investissements ou au fonctionnement,
- la participation des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE ou titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
- les fonds de concours en particulier concernant la réalisation de réseaux de chaleur ou les communications électroniques,
- les fonds de concours liés à la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local ou maître de distribution publique d'électricité, de développement ou la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre,
- les produits du patrimoine,
- les dons et legs éventuels,
- les ventes des certificats d'économie d'énergie,
- la vente de services numériques et de services de communications électroniques,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie,
- la vente d'énergie à des clients éligibles ou fournisseurs,
- les recettes liées à la participation du SYANE au capital des sociétés privées dont il peut être actionnaire,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION LOCAL

L'adhésion ou la participation à un organisme de coopération locale est décidée par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 10 : DECISIONS DU COMITE ET DU BUREAU

Toutes décisions relevant de la compétence du Comité, hormis celles prévues aux articles 6.1, 6.4 et 11, ainsi que celles du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en séance.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des délégués du Comité.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 8721-7 du C.G.C.T.

ARTICLE 13 : CONTINUTE

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU C.G.C.T.

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale, en particulier celles du livre II de la partie V du C.G.C.T.

ARTICLE 15 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé : 2107 Route d'Anney 74330 POISY (Haute-Savoie).

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical selon les règles de majorité prévues à l'article 10.

ARTICLE 16 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Annexe 1 - Liste des membres et des compétences transférées et date de l'adhésion

Table with columns: Membre du collège des communes sous tutelle du service d'Anney, Elected, Sex, Réseau électrique, Eclairage public, RVE / GNV / H2, Aménagement paysager, Compétence Transition énergétique et numérique. Rows list various municipalities like AMBILLY, ANNOCY, BEVOE, etc.

(1) A simple (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (27) (28) (29) (30) (31) (32) (33) (34) (35) (36) (37) (38) (39) (40) (41) (42) (43) (44) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (54) (55) (56) (57) (58) (59) (60) (61) (62) (63) (64) (65) (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72) (73) (74) (75) (76) (77) (78) (79) (80) (81) (82) (83) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90) (91) (92) (93) (94) (95) (96) (97) (98) (99) (100)

N°	Membre du collège du Département	L'entreprise	SIR	Réseaux chauffés et froid	Éclairage public		ISUF GUY/NE	Aména- gement numérique et multimédia	Contribution Transport Énergie Aérienne et Aérospatiale
					Option A	Option B			
275	Département de la Haute-Saône								X

N°	Membres du collège des syndicats intercommunaux d'énergie et d'électricité	L'entreprise	SIR	Réseaux chauffés et froid	Éclairage public		ISUF GUY/NE	Aména- gement numérique et multimédia	Contribution Transport Énergie Aérienne et Aérospatiale
					Option A	Option B			
273	Syndicat intercommunal d'énergie de la Vallée de l'Autonne (SIVA)								X
283	Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Autonne (SIVA)								X

N°	Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP)	L'entreprise	SIR	Réseaux chauffés et froid	Éclairage public		ISUF GUY/NE	Aména- gement numérique et multimédia	Contribution Transport Énergie Aérienne et Aérospatiale
					Option A	Option B			
280	CC des Sources du Lac d'Armeny								X
283	CC du Genevois								X
284	CC du Grand Autonne								X
285	CC de la Vallée de Chaux de l'Autonne								X
286	CC du Pays de Croix-Fixin								X
291	CC du Pays d'Éclaire et de la Vallée d'Alsace								X
292	CC Arve et Saône								X
293	CC Nourmy Terres de Savoie								X
296	CC Usses et Rhône (à la date du 1er janvier 2023)								X

4) **Finances** : point sur les finances

DEL_01022023.

Objet : BUDGET PRINCIPAL 2023 – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT.

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 13
Résultats des votes
pour : 13
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 20000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21

Total : 10000 €

Chapitre 23

Total : 10000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur ROISINE, Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

Le 8 février 2023
Le Maire,
Philippe ROISINE

La secrétaire de Séance
Nathalie MASSART



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NM', written over a faint rectangular outline.